



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 10960

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le calcul des ressources et des charges applique pour les personnes demandant le benefice du RMI En effet, il semble qu'actuellement les personnes divorcees versant une pension alimentaire pour l'education de leur enfant confie a leur ex-conjoint, ne puissent ni beneficier en partie de la somme qui aurait pu etre versee si l'enfant avait vecu sous leur toit, ni deduire cette pension du montant de leurs revenus. En consequence, il lui demande si cette situation a ete examinee et s'il est prevu d'y remedier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes applicables au RMI n'ont pas prevu de dispositions pour neutraliser la pension alimentaire dont est redevable un eventuel allocataire. Il en est de meme pour l'ensemble des dettes qu'il pourrait avoir contractees. La finalite de l'allocation de RMI n'est pas de servir en priorite a rembourser les dettes des allocataires. La neutralisation de ces dernieres n'ameliorerait pas la situation des interesses et irait a l'encontre des buts de la prestation. En revanche, l'interesse peut demander la revision du montant de la pension alimentaire a l'instance qui l'a fixe.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10960

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1346